

# Actes du colloque

Équipe  
de recherche  
sur la pénalité



Centre International de  
Criminologie Comparée

Montréal,  
5-6-7 décembre 2007

---

## Scientificité, technicisation et mécanisation, la déresponsabilisation des agents pénaux

Marion Vacheret  
Marion.vacheret@umontreal.ca

**RÉSUMÉ** *La scientificité – via un cumul d’informations objectivées et le recours à des techniques probabilistes – règne à l’heure actuelle au sein des systèmes pénaux occidentaux. Standardisation de la prise de décision, technicisation des méthodes de surveillance et de contrôle et mécanisation des processus d’intervention constituent certaines des caractéristiques prédominantes des modes d’intervention des différents agents pénaux. Ce texte se veut une réflexion globale sur l’intervention dans le système pénal actuel, telle qu’elle ressort d’une analyse générale du processus correctionnel canadien. En effet, face à ces « nouveaux experts » et à ces « nouvelles formes de connaissance », nous ne pouvons que constater un phénomène de redéfinition de l’intervention clinique, celle-ci s’apparentant de plus en plus à un modèle conditionné et automatisé de gestion pénale. Cette tendance vers une technicisation du travail soulève alors la question de son impact sur une possible déresponsabilisation des intervenants.*

**MOTS CLÉS** *Système pénal, justice actuarielle, intervenants cliniques, déresponsabilisation.*

**SUMMARY** *In western penal systems, scientism - the accumulation of objective information and the use of statistical techniques - prevails. The work of penal actors is based on the standardization of decision-making, the use of technology for monitoring and control, and the mechanization of the intervention process. In this text, we analyse intervention in the Canadian correctional process. Indeed, clinical intervention has been transformed by these « new experts » and these « new forms of knowledge ». In this*

*context, a question arises about the impact of these transformations on the possible responsibilities of the penal actors.*

**KEYWORDS** *Penal system, actuarial justice, clinical interventions, responsabilization.*

**RESUMEN** *La cientificidad – vía un cúmulo de informaciones objetivadas y el recurso a técnicas probabilísticas – reina en la hora actual en el seno de los sistemas penitenciarios occidentales. La estandarización de la toma de decisiones, la tecnificación de los métodos de vigilancia y control y la mecanización de los procesos de intervención constituyen algunas de las características predominantes de las modalidades de intervención de los diferentes agentes penitenciarios. El presente texto busca ser una reflexión global sobre la intervención en el sistema penal actual, tal y como se evidencia en un análisis general del proceso correccional canadiense. En efecto, frente a estos “nuevos expertos” y a estas “nuevas formas de conocimiento” no podemos más que constatar un fenómeno de redefinición de la intervención clínica cada vez más parecido a un modelo condicionado y automatizado de gestión penal. Esta tendencia a la tecnificación del trabajo plantea cuestiones respecto de su impacto sobre una posible desresponsabilización de los interventores.*

**PALABRAS CLAVE** *Sistema penal, justicia actuarial, interventores clínicos, desresponsabilización.*

---

*Marion Vacheret est  
professeure agrégée à l'École  
de criminologie de  
l'Université de Montréal*

---

## **Introduction**

La dernière décennie a vu fleurir les analyses critiques sur le rôle des praticiens en matière pénale. Que l'on parle des agents de probation, des agents de libération conditionnelle ou encore des magistrats, les études convergent vers l'idée que les changements au sein des politiques et des pratiques pénales auraient engendré plusieurs phénomènes, notamment une négation de leur responsabilité décisionnelle (Tombs et Jagger, 2006), un managérialisme dans les méthodes de travail et dans les buts poursuivis (Raynor et Vanstone, 2002 ; Burnett *et al.*, 2007 ; Fitzgibbon, 2007) ou encore une « clientélisation » du système pénal (Bosworth, 2007).

De fait, la fin du xx<sup>e</sup> siècle a été marquée par plusieurs transformations au sein des politiques criminelles, tant face à la sanction pénale que sur le plan des discours publics, politiques et médiatiques sur cette dernière. Pour Garland (2001), nous sommes passés d'un État social à un État pénal dans lequel prédomine le choix de contrôler les populations par le pénal, un pénal punitif centré sur la sécurité des populations au prix d'un contrôle accru des justiciables. La philosophie de (ré)insertion sociale des contrevenants a ainsi été remplacée par une

philosophie de contrôle, de surveillance et de protection du public. L'ensemble des interventions mises en place dans ce cadre s'appuient alors sur des discours valorisant le rétablissement de l'ordre public à partir d'une gestion rationnelle des risques et des ressources. Dans un but d'efficacité et d'efficience en matière criminelle, les sociétés recourent à une gestion technologique des risques socialement déterminés. Cette gestion est basée sur la prédiction, l'anticipation, les connaissances probabilistes via notamment des outils technologiques de contrôle et de surveillance particulièrement bien développés, telle la surveillance électronique ou les tests de dépistage de la drogue, ainsi qu'au moyen d'innovations scientifiques en matière de diffusion des connaissances. On parle alors de justice actuarielle (Feeley et Simon, 1992), de société de l'information (Erikson et Haggerty, 1987) ou encore de société de risque (Beck, 1992).

Pour le Canada, l'évolution vers cette forme de pénalité contemporaine se retrouve plus particulièrement dans le modèle de gestion des peines d'incarcération supérieures ou égales à deux ans, soit dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, son Règlement d'application et les Directives du Commissaire au Service correctionnel du Canada. Toutefois, depuis février 2007, les services correctionnels de la province du Québec se sont dotés d'une nouvelle loi et de nouvelles procédures d'administration des peines proches de ce modèle de justice actuarielle. Notre réflexion prend donc pour cadre le contexte professionnel spécifique à un sous-groupe au sein de l'ensemble des agents pénaux : celui des intervenants dont la mission première est d'administrer les peines privatives de liberté, soit ceux que l'on appelle agents de libération conditionnelle au palier fédéral ou agents de probation au palier provincial.

Ces derniers sont au cœur de l'exécution de la peine. De façon générale, les agents pénaux, qu'ils soient intervenants en relation d'aide, surveillants, contrôleurs, décideurs ou administrateurs, occupent des places extrêmement diversifiées dans le processus judiciaire. Face inversée du justiciable dont le non-respect des normes a été condamné socialement, ils sont les garants de la loi et veillent à sa « bonne » application. Pour les agents de libération conditionnelle ou agents de probation, leur mandat concerne tant la surveillance durant le déroulement de la peine – que celle-ci ait lieu en institution ou dans la communauté –, que les recommandations sur sentence ou en matière de placement institutionnel. Dans ce cadre, ils sont titulaires d'un pouvoir – pouvoir d'évaluation, d'interprétation de contrôle, de décision – face aux actions de leurs concitoyens et au suivi devant leur être accordé. Ce

pouvoir est d'autant plus fondamental qu'il est exercé dans la plupart des cas à l'égard de personnes dont la liberté est restreinte.

L'objet de cette présentation est d'analyser l'impact de ce passage de la réhabilitation au contrôle via la justice actuarielle et la société de risque dans la définition et la mise en œuvre même du travail de l'agent pénal.

Réflexion globale sur l'intervention dans le système pénal actuel, ce texte est l'aboutissement d'une analyse générale portant plus particulièrement sur le processus correctionnel canadien tel qu'il ressort des différentes politiques correctionnelles mises en œuvre. Sans nous fonder sur un corpus précis, nous nous appuyons sur une connaissance pointue des directives du commissaire traitant des interventions correctionnelles, qu'il s'agisse du processus d'évaluation et de planification ou des décisions de placement<sup>i</sup>.

### **La science et la technique au service de la validation objective de la connaissance accumulée**

En matière judiciaire et plus particulièrement dans le domaine de l'enquête policière, le savoir, la connaissance, les technologies de l'information sont à l'heure actuelle au cœur des interventions. L'essor de méthodes d'investigations de pointe, de collaborations pénales internationales – policières ou judiciaires notamment –, comme de collectes d'informations personnelles approfondies font intrinsèquement partie du processus pénal. Aucune enquête, aucun procès, aucune décision pénale ne surviennent sans le recours à une mobilisation drastique non seulement de toutes les connaissances possibles au moment même de l'action pénale, mais aussi de tous les outils technologiques existants.

Dans ce cadre, les agents pénaux sont devenus, à l'instar des policiers dont les missions sont analysées par Jean-Paul Brodeur et Benoit Dupont (2006), des « *knowledge workers*<sup>ii</sup> ». Il est devenu ainsi difficile de concevoir l'intervention en matière pénale sans que l'ensemble des connaissances – au sens de sciences de l'homme comme au sens d'accès à l'information – sur la personne prise en charge ne soient rassemblées.

Ainsi, un des premiers éléments participant à la transformation du rôle des intervenants du système pénal est directement relié au développement des sciences. Et l'analyse des formes d'interventions

pénales post-sentencielles fait ressortir la présence d'un arrimage entre collecte d'informations, connaissances scientifiques et technologie.

D'une part, la connaissance et l'information sont à la base de toute intervention et de toute prise de décision des agents pénaux. En effet, qu'il s'agisse du rapport de police, du rapport d'évaluation communautaire, pré-sentencielle ou post-sentencielle, de la déclaration de la victime, des motifs invoqués par le tribunal pour justifier la sentence, ou encore du rapport d'évaluation et d'expertise psychiatrique ou psychologique présenté lors du procès, nous assistons à une collecte massive de renseignements sur l'individu qui se retrouve face au système pénal. Dans ce cadre, sa vie quotidienne, ses faits et gestes, ses fréquentations, son milieu de vie, les différents événements ayant marqué son passé, sont recueillis. À partir d'entrevues avec des proches, des voisins, l'employeur, les collègues de travail, et dans le but de connaître la personne, les intervenants du système pénal vont tenter d'acquérir un savoir précis, complet et détaillé du justiciable sous toutes ses facettes.

D'autre part, la lecture des informations recueillies sous la forme de données « brutes » se fait à la lumière de grilles statistiques établies à partir d'études scientifiques dans le domaine des sciences de l'homme. Construites à la suite de diverses études sur les comportements, les attitudes, ou encore les actions de cohortes de justiciables pris en charge au cours des décennies précédentes, ces outils d'évaluation élaborent des profils-types de contrevenants selon leur situation personnelle, tant dans une dimension sociale que psychologique. Ces grilles – grilles de prédiction de la récidive, grilles d'évaluation des facteurs criminogènes par exemple – tendent à être considérées comme « source de loi », permettant d'éclairer les comportements passés et d'anticiper les comportements futur des individus. L'ensemble des évaluations et rapports favorisent l'agencement entre plusieurs caractéristiques de la personne prise en charge et proposent des pistes d'interprétation, tout en s'appuyant sur les liens que les chercheurs ont pu établir ou non entre certaines caractéristiques sociales, personnelles, familiales des précédents condamnés et les actes qu'ils ont posés. Les connaissances en criminologie, en sociologie, en psychologie font alors intrinsèquement partie du regard – et des décisions qui en découlent – qui est porté sur le contrevenant.

Dans ce cadre, la transformation du rôle des intervenants du système pénal va être d'autant plus marquée que le caractère scientifique des évaluations et des décisions prises en matière pénale est renforcé par le recours à la technologie. En effet, celle-ci joue un rôle fondamental tant

pour faciliter l'accès et la diffusion des connaissances que pour favoriser contrôle et vérifications.

D'un côté, seul le développement technologique de pointe que nous avons connu au cours des années passées permet une transmission totale, instantanée et générale des informations. L'informatique donne ainsi l'accès le plus large possible à toutes données recueillies sur la personne et permet une transmission particulièrement aisée et pratiquement immédiate de ces données. À partir du moment où les informations ont été recueillies elles sont accessibles et, dans le modèle de justice actuel, doivent impérativement être prises en compte dans les décisions.

D'un autre côté, le développement technologique a donné naissance à des outils de dépistage et autres tests techniques qui favorisent une collecte d'informations extrêmement minutieuses et précises, considérés comme infaillibles, qu'il s'agisse de déterminer la culpabilité d'une personne à partir d'un cheveu recueilli sur les lieux de l'acte criminel ou du visionnement d'un film vidéo pris par des caméras de surveillance entre autre, ou bien qu'il s'agisse d'établir tout simplement l'existence même d'un acte illégal – consommation de drogue par exemple – à partir de prélèvements. Ces outils de contrôle et de surveillance sont perçus comme permettant d'établir avec certitude et objectivité la réalité de l'acte criminel en lui-même.

L'ensemble des informations recueillies sur le justiciable sont alors totalement objectivées par les acteurs du système. La diversité, l'extériorité et la richesse de leurs sources, alliées à une lecture formelle, distanciée et scientifique de ces dernières les amènent à les considérer comme « réelles », exactes, significatives de l'identité même de la personne prise en charge. La connaissance accumulée est ainsi validée par les études scientifiques, qui lui donnent une dimension objective, un vernis scientifique. Le praticien se retrouve alors dans un cadre où ses décisions sont objectivement validées non seulement par la connaissance quasi absolue qu'il a pu – ou pense pouvoir – rassembler sur le contrevenant, mais aussi par les outils scientifiques d'interprétation mis à sa disposition. Devenu un expert de l'application de toutes les grilles d'évaluation et de prédiction, ses pronostics ont une valeur absolue, incontestable et incontournable aux yeux du sens commun.

## Un travail standardisé et mécanique au service d'une homogénéisation des interventions

Le deuxième élément qui participe de la transformation du rôle des intervenants du système pénal est directement relié à la standardisation des procédures pénales et correctionnelles. En effet, les années 1980 ont vu émerger de nombreuses critiques à l'égard du caractère subjectif, inégal, disparate, partial voire arbitraire des évaluations et des décisions prises par les divers intervenants. Reprochant, notamment aux cliniciens leur subjectivité – et les risques de mauvaises décisions qui en découlent – les organismes de justice ont élaboré des modèles décisionnels destinés à garantir l'absence de disparité dans les mesures prises, tant par l'imposition du recours à des grilles standardisées que par l'imposition d'un processus rationnel et formel.

De fait, depuis longtemps, de nombreux auteurs en Amérique du Nord tendent à considérer que non seulement le recours à des outils actuariels est la meilleure méthode, la plus fiable, la plus précise, la plus objective et celle qui garantit le mieux la protection de la collectivité, mais encore que le jugement clinique est irrationnel, non scientifique, non éthique et non professionnel (Steadman *et al.*, 1993 ; Quinsey et Walter, 1992). Selon ces auteurs, le recours à un jugement clinique engendrerait de mauvaises décisions basées sur des points de vue, des perceptions, un jugement de valeur ou encore des impressions.

Face à cette perspective, le recours à des grilles standardisées et prédéfinies est devenu la norme, un passage obligé avant de prendre toute décision à l'égard d'un condamné. Quelle que soit la décision à prendre et qui sera prise, placement dans un établissement ou recommandation à une sortie anticipée, l'intervenant doit intégrer à celle-ci les résultats fournis par l'échelle en vigueur. Chaque grille ou échelle détermine les facteurs sur lesquels l'évaluation va porter ainsi que le score attribué à chacun d'entre eux. Les dimensions prises en compte dans la décision sont prédéfinies à l'avance et certaines caractéristiques sont particulièrement observées, qu'il s'agisse d'attitudes ou de comportements socialement acceptés ou au contraire jugés problématiques. Par ce fait même, les agents pénaux sont amenés à juger un justiciable selon des critères similaires interprétés selon une même ligne directrice. On pourrait presque dire qu'ils travaillent de la même façon. Le recours aux grilles et autres échelles transforme leur travail en une sorte de recette de cuisine, un guide formel dans le cadre duquel leurs interventions vont être organisées. Le résultat est prédéterminé selon la présence ou l'absence de certains facteurs.

Dans le cadre de cette forme d'intervention, et surtout si elle se limite au recours unique à des grilles statistiques d'évaluation et de prédiction, les disparités possibles dans la prise de décision risquent d'être fortement diminuées. On peut s'attendre alors à ce que la subjectivité, les présupposés, les jugements de valeur personnels et arbitraires deviennent de plus en plus rares. Toutefois, le parallèle de cette standardisation est que le travail auprès des justiciables tend à prendre un caractère automatique, systématique et conditionné par les facteurs devant obligatoirement être pris en compte. En effet, l'examen des différentes directives du commissaire au Service correctionnel du Canada, comme de la philosophie générale du processus correctionnel telle qu'indiquée dans la mission du SCC et dans le compendium 2000 « des services correctionnels efficaces », montrent une volonté d'homogénéisation des interventions, homogénéisation manifeste à travers l'instauration d'un modèle pancanadien. Ainsi, théoriquement, quelque soit l'agent responsable de son dossier et le lieu où il se trouve incarcéré, chaque condamné doit se retrouver évalué exactement de la même façon, soumis aux mêmes critères d'évaluation et de prédiction et impliqué dans les mêmes programmes d'intervention, qui eux-mêmes doivent être donnés de façon identique.

L'ensemble des interventions s'inscrit alors dans une chaîne de montage bien huilée et les risques d'inégalité de traitement ou de partialité dans les décisions prises paraissent largement réduits. Chacun est jugé selon les mêmes procédures et sur les mêmes dimensions.

Parallèlement, chaque étape du processus sentenciel, du prononcé de la peine à sa date ultime, est prévue dans la loi ou les directives, et chaque intervenant a un rôle clairement défini pour chacune d'entre elles. Au sein de ce découpage des rôles et des fonctions dans la chaîne décisionnelle, chacun se spécialise dans une modalité d'intervention déterminée, un type de recommandation, une forme de surveillance, une proposition de traitement. Ce découpage a plusieurs conséquences sur le travail des agents pénaux. D'une part, à l'exception du responsable du cas, pratiquement aucun des intervenants n'a de vue d'ensemble sur le dossier du contrevenant. Chacun travaille avec un morceau du caléidoscope que constitue le justiciable au moment où il le rencontre, soit sur un des problèmes pour lequel son intervention est jugée nécessaire, soit sur une des dimensions pour laquelle son évaluation en tant qu'expert est sollicitée. D'autre part, chaque agent va – ou doit – tenir compte de la lecture précédente qui a été réalisée sur l'individu rencontré, ce qui risque de limiter sa marge d'interprétation personnelle.



Les enjeux de cette standardisation et homogénéisation des processus pénaux et correctionnels sont multiples. D'une part, si le recours aux grilles statistiques est la seule méthode utilisée, celui-ci risque d'engendrer une forme de routinisation du travail. Réalisé à partir du recours à des outils pré formatés qui exigent peu d'implication personnelle, le travail peut paraître monotone, peu élaboré, consistant finalement à cocher une simple croix dans une case. Les conditions dans lesquelles ces évaluations doivent être faites, notamment le nombre extrêmement important de dossiers suivis, qui limite les possibilités de rencontres individuelles, peut avoir pour effet d'accentuer ce sentiment de routinisation par un sentiment d'exercer un travail de masse également. D'autre part, cette standardisation et cette homogénéisation risquent de donner lieu à un sentiment d'interchangeabilité des intervenants à la décision. Quelque soit l'agent désigné, il est presque possible de considérer que les décisions prises pourraient être à peu de choses près identiques.

### **Conclusion : vers une déresponsabilisation des intervenants**

Scientificité, technicisation, standardisation, mécanisation, l'ensemble de ces phénomènes mis bout à bout soulèvent la question de l'implication de l'agent pénal dans ses évaluations et surtout dans ses décisions.

Il nous semble important ici de relever que la majeure partie, si ce n'est l'entièreté, des informations et données prises en compte dans les recommandations proviennent de sources extérieures au justiciable. Proches, témoins, autres intervenants au dossier, ce sont eux qui décrivent, expliquent, alimentent la connaissance recueillie sur le justiciable bien plus que sa parole à lui, qui est peu entendue et n'a que peu de poids. « C'est bien le sort commun du sujet pénalisé que sa parole ne compte guère, qu'elle ne lui est guère demandée ou autorisée » (Kaminski, 2006 : 326). Cette extériorité semble conférer une valeur plus élevée, plus forte, plus reconnue aux jugements, évaluations et prédictions portées sur le condamné, que tout ce que ce dernier pourrait dire. Cette situation semble d'autant plus questionnable que la lourdeur du processus, son formalisme comme sa complexité semblent réduire de plus en plus le temps que les agents pénaux pourraient passer avec la personne faisant l'objet de leurs évaluations. Leur connaissance du cas risque de devenir de plus en plus livresque et théorique au détriment d'échanges informels, plus subjectifs mais ô combien plus riches ! Un double phénomène risque de se créer alors. D'une part, ne disposant pas du temps et des moyens pour la rencontrer et créer un lien empathique

avec elle, l'agent pénal peut facilement se sentir détaché de la personne à propos de laquelle il prend une décision. D'autre part, ayant le sentiment que ses évaluations sont totalement objectives, validées par la science et largement fondées par ses sources d'informations, il peut être amené à ne pas se sentir réellement concerné par les conséquences de sa décision.

Si au départ le rôle des agents pénaux en matière de libération conditionnelle et de probation était centré sur l'aide, le soutien ou encore la protection du condamné, ceux-ci semblent être devenu des contrôleurs, des surveillants et des gestionnaires de dossiers (Burnett *et al.*, 2007). La question reste de savoir jusqu'à quel point ils se sentent responsables face au justiciable...

## Références

- Beck, U. (1992). *Risk Society. Towards a New Modernity*. Londres: Sage Publications.
- Brodeur, J.-P. ; Dupont, B. (2006). Knowledge Workers or 'Knowledge' Workers? *Policing & Society* 16 (1), 7-26.
- Bosworth, M (2007). Creating the Responsible Prisoner. Federal Admission and Orientation Packs. *Punishment & Society*, 9 (1), 67-85.
- Burnett, R, Baker, K, & Roberts, C. (2007). Assessment, Supervision and Intervention : Fundamental Practice in Probation. In L. Gelsthorpe & R. Morgan (éds.), *Handbook of Probation* (210-247). Cambridge : Willan Publishing.
- Erikson, R. V., & Haggerty, K. (1997). *Policing the Risk Society*. Toronto: University of Toronto Press.
- Feeley, M. M., & Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications. *Criminology*, 30 (4), 449-474.
- Fitzgibbon, D. (2007). Risk Analysis and the New Practitioner. Myth or Reality? *Punishment & Society*, 9 (1), 87-97.
- Garland, D.(2001). *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*. Oxford: Oxford University Press.
- Gelsthorpe, L., & Organ, R. (2007). Introduction. In L. Gelsthorpe & R. Morgan (éds.), *Handbook of Probation* (1-19). Cambridge : Willan Publishing.
- Kaminski, D. (2006). Un nouveau sujet de droit pénal ? In F. Digneffe & Th. Moreau (éds.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale* (232-342). Bruxelles : De Boeck-Larcier.
- Quinsey, V. L., & Walter, W. D. (1992). Dealing with Dangerousness: Community Risk Management Strategies with Violent Offenders. In R. V. Peters, V. L. Quinsey & R. J. McMahon (éds). *Aggression and Violence Throughout the Life* (244-262). Newbury Park. Californie : Sage Publication.

- Raynor, P., & Vanstone, M. (2002). *Understanding Community Penalty: Probation, Policy and Social Change*. Buckingham: Open University Press.
- Steadman, H. J., Monahan, J., Clark, R. P., Appelbaum, P., Grisso, T., Klassen, D., Mulvey, E. P., & Roth, L. (1993). From Dangerousness to Risk Assessment: Implications for Appropriate Research Strategies. In S. Hodgins (éd.), *Mental Disorder and Crime* (144-163). New-York : Thousand Oaks.
- Tombs, J., & Jagger, E. (2006) 'Denying Responsibility. Sentencers' Accounts of their Decisions to Imprison. *British Journal of Criminology*, 46, 803-821.
- Wendy, D., & Fitzgibbon, M. (2007). Risk Analysis and the New Practitioner. Myth or Reality? *Punishment & Society*, 9 (1), 87-97.

---

<sup>i</sup> Nous n'avons pas l'ambition ici de démontrer empiriquement un phénomène. Notre intention est davantage de lancer une réflexion théorique sur les enjeux des impacts de la pénalité contemporaine sur le travail des agents pénaux.

<sup>ii</sup> Le terme est de Brodeur et Dupont (2006).